

FAQ 2007-12

Date d'émission 16-05-2007

OBJET Fiche fiscale 281.10 – recalcul du pécule de vacances 2002

Références

1. FAQ 2006-35 du 24-07-2006.
2. Note SSGPI-ID 91949 du 14-05-2007.

Chargé de dossier SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

Sur ma fiche fiscale 281.10, un montant est repris en face du code '252'. Ce montant correspondrait à des 'arriérés'. Je n'ai toutefois jamais perçu ce montant sur mon compte bancaire. A quoi correspond ce montant ?

Dans le cadre 11, en face du code 252 sur la fiche fiscale 281.10, sont mentionnées les rémunérations relatives à une ou plusieurs années antérieures à 2006 et qui normalement auraient dû être payées ou attribuées pendant cette ou ces année(s)-là, mais qui, à la suite de l'intervention d'une autorité publique ou d'un différend entre débiteur et créancier ont seulement été payées ou attribuées en 2006.

La plupart des membres du personnel des anciennes polices communales qui sont passés à la police locale le 01-01-2002, ont reçu dans le courant de l'année 2002, une avance sur leur pécule de vacances 2002. Cela signifie que le pécule de vacances a été payé sous forme d'une avance nette (sans que les retenues sociales et fiscales aient été calculées et versées) et qu'il n'a dès lors pas été repris sur la déclaration fiscale (exercice d'imposition 2003 – revenus 2002).

En 2006, le SSGPI a procédé, pour ces membres du personnel, au calcul du pécule de vacances 2002.

A ce titre :

- l'avance qui avait été payée en 2002 par la zone de police, a été comparée avec le droit réel tel que calculé par le SSGPI (cela a conduit soit à un versement complémentaire en faveur du membre du personnel, soit à une demande de remboursement sur le compte bancaire de la zone de police pour la partie trop perçue).
- lors de ce calcul, nous avons tenu compte des retenues sociales et fiscales qui doivent être calculées sur le pécule de vacances.

Le montant total imposable devait donc encore faire l'objet d'une déclaration fiscale. Etant donné que le (re)calcul effectif a eu lieu en 2006, le pécule de vacances 2002 versé aux membres du personnel, est à considérer comme revenus de l'année 2006, au titre d'arriérés de paiement relatifs à l'année 2002.

Pour ces membres du personnel, le montant imposable du pécule de vacances 2002 a par conséquent été repris sur la fiche 281.10 – revenus 2006, en face du code 252.

De plus, vous pouvez remarquer que le précompte professionnel, calculé sur le pécule de vacances 2002, est également repris au cadre 15, code 286 (précompte professionnel) de la fiche fiscale 281.10.

Pour de plus amples informations relatives aux données reprises sur la fiche fiscale 281.10, nous vous invitons à prendre connaissance de la note reprise en référence 2.

-----XXXXX-----